

GE_GERICHTE ACPR/1050/2025 vom 30. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1050_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1050/2025 du 30 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1050/2025 del 30 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de lui allouer une indemnité.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Bien que cette disposition ne mentionne pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière, cette dernière peut également donner lieu à indemnité (ATF 139 IV 241 consid. 1).

E. 3.2

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 3.1.1). Le seul fait qu'un crime ou un délit soit reproché au prévenu n'entraîne pas automatiquement le droit à une indemnité. La jurisprudence admet en particulier que

- 5/8 - P/17486/2024 l'assistance d'un avocat ne procède pas nécessairement d'un exercice raisonnable des droits de la défense lorsque l'enquête pénale est close après une première audition par la police (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.5.1).

E. 3.3

En l'espèce, les frais de la procédure ayant été laissés à la charge de l'État, le recourant peut, en principe, prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense, sous réserve de leur

justification, au regard de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Le recourant s'est vu reprocher, certes, la commission de deux crimes – au vu des peines menaces prévues par les art. 312 et 317 CP (art. 10 CP) – susceptibles d'engendrer en sus le prononcé de sanctions administratives. Cela étant, on ne voit pas en quoi l'assistance d'un avocat lui était nécessaire. Il n'en fait d'ailleurs pas la démonstration, se contentant d'invoquer les éventuelles conséquences des infractions reprochées. L'affaire ne présentait pas de complexité particulière, s'agissant d'une plainte d'un détenu qui contestait la légalité de sa sanction, laquelle avait été confirmée par la Chambre administrative de la Cour de justice, avant même que l'audition du recourant n'eût lieu. La procédure pénale n'a pas dépassé le stade d'une audition à la police et le recourant n'a été entendu qu'à une seule reprise, sur des faits clairement circonscrits, son rôle se limitant à répondre aux questions qui lui étaient posées, ce qui ne présupposait aucune connaissance juridique particulière. L'intervention de son conseil n'a au demeurant pas été nécessaire, le procès-verbal d'audition précisant qu'il n'avait pas posé question. Enfin, aucune autre preuve n'a été administrée et le recourant, qui n'indique pas que la procédure aurait entraîné des répercussions sur sa vie professionnelle et privée, n'a pas eu à participer à d'autres actes d'instruction. Dans ce contexte, il ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense privée, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il sera relevé que le recourant, en tant que membre du personnel pénitentiaire, n'a pas indiqué avoir procédé – ou pas – aux démarches nécessaires pour se faire indemniser par l'État, en vertu de l'art. 14A du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01), selon lequel les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la charge d'un membre du personnel en raison d'une procédure de nature civile, pénale ou administrative initiée contre lui par des tiers pour des faits en relation avec son activité professionnelle peuvent être pris en charge par l'État.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 6/8 - P/17486/2024 * * * * *

- 7/8 - P/17486/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.